

Compte rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2019 à 20 h 30 :

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard MITATY, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs BIDEAUX, DALLOT, CHAUSSE, PLANTUREUX, LAIZEAU, RENAUD, PASQUET, NICOLET, DUDEFANT, YVERNAULT.

Secrétaire de séance : Florence DALLOT

Le conseil municipal, sous la présidence de Bernard MITATY, maire, débute l'ordre du jour par l'approbation du précédent PV du 4 juillet 2019 à l'unanimité des membres présents.

● Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2018 (syndicat des Eaux de la Couarde) :

Monsieur CHAUSSE, adjoint au maire, présente au conseil municipal, conformément au décret n°95-35 du 6 mai 1995 et à l'article 73 de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite "Loi Barnier", le rapport annuel sur la qualité et le prix du service de distribution d'eau potable pour l'année 2018. Le conseil municipal, à l'unanimité, DONNE ACTE au maire de la présentation du rapport sur la qualité et le prix du service public de distribution d'eau potable.

● ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018 :

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

● **Redevance Enedis :**

Le montant à recouvrer est de 209 euros au titre de cette année.

● **Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques en 2019 :**

La redevance totale s'élève à **1995.88 euros pour l'année 2019.**

● **AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 09 JUILLET 2019 :**

Monsieur le Maire rappelle l'historique du transfert de la compétence relative aux documents d'urbanisme à l'échelle communautaire.

C'est dans ce cadre que par délibération du 19 novembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), avec les objectifs suivants :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne et traduire ce projet de développement durable dans le PLUi ;
- Maintenir un équilibre sur le territoire en permettant le développement raisonné des bourgs et hameaux structurés dans un environnement qualitatif et varié ;
- Favoriser l'accueil d'une population active pour faire face au défi du vieillissement démographique ;
- Développer et diversifier l'économie en permettant l'accueil de petites industries et services marchands, soutenir et développer l'artisanat, accompagner les entreprises à chaque étape de leur développement (locaux, surfaces et services adaptés) ;
- Maintenir et valoriser les espaces indispensables à l'activité agricole tout en prenant en compte les besoins éventuels des exploitations en matière de diversification ;
- Contribuer à améliorer la performance énergétique des bâtiments et favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- Préserver et protéger les qualités environnementales en permettant de préserver la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité.

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été élaboré et les différentes étapes de la procédure réalisée à ce jour :

- Elaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.
- Définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu dans les conseils municipaux, puis en conseil communautaire en date du 26 juin 2017.
- Traduction réglementaire du projet et élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Evaluation environnementale du projet.

Il donne également connaissance au conseil du bilan de la concertation menée tout au long de l'élaboration du projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153.11 à L 153.18 et R 153-3 à R 153-7 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes de la Marche Berrichonne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2017 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2017 se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU, la prescription de l'élaboration du PLUi étant antérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation ;

VU le projet de PLUi mis à la disposition des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le dossier, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet arrêté sera ensuite soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer sur le projet ainsi que d'émettre éventuellement des observations avant l'approbation définitive du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire pourra, suite au rapport et aux observations du commissaire-enquêteur, des avis des personnes publiques associées et des remarques des habitants, ajuster et modifier, sans toutefois que ces ajustements ne remettent en cause l'économie du PLUi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2019 et transmis pour avis conformément aux articles L.153-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

● DÉLIBÉRATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :

ARTICLE 3-1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la mise en service du nouveau mode de chauffage des bâtiments publics de la commune ; la chaudière biomasse et son réseau de chaleur du bourg desservant également des particuliers et nécessitant une maintenance et un entretien constant pendant la période de chauffe,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois soit du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 h 00.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 366, indice majoré 339 correspondant au 8^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Motion de soutien au personnel de la DGFIP :

Le Maire présente le projet de restructuration du réseau territorial de la DGFIP à horizon 2022, lequel conduira à la suppression de 6 trésoreries dans l'Indre, de 2 Services des Impôts Entreprises sur 3 et de 4 Services des Impôts des Particuliers sur 5 d'ici 2022 (le tout accompagné de suppression de postes) remplacés par des services et accueils de proximité dans un plus grand nombre de communes selon les annonces de la DGFIP. Cette restructuration sera à terme, une charge supplémentaire pour les Collectivités.

Pour les usagers, la forte réduction du nombre de services territoriaux aura de lourdes conséquences, telle que la fin de l'exercice plein et entier des missions sur l'ensemble du territoire, d'où une dégradation en terme de qualité et de technicité des missions

assurées par les agents de la DGFIP malgré des conditions de travail toujours plus difficiles.

Monsieur le Maire propose d'adopter une motion de soutien aux services des finances publiques afin qu'ils puissent continuer à assurer un accueil pour l'ensemble de leurs missions qui sont :

- la délivrance de renseignements et d'imprimés
- l'encaissement des sommes dues à l'Etat ou aux collectivités locales (alors qu'à compter du 01/07/2020, il n'y aura plus de paiements en espèces acceptés)
- l'information et l'orientation vers les services de second niveau
- la gestion des collectivités locales.

Le conseil, à l'unanimité, se déclare en accord avec cette motion.